

matiquement de la vie conjugale certaines classes de personnes, ni contraindre de s'y engager ceux et celles que leurs goûts et leurs inclinations en éloignent.

Sous l'empire des lois païennes, l'esclave " ne pouvait être ni mari ni père; les enfants qui naissaient des unions passagères qu'il contractait, sous le bon plaisir du maître, avec ses compagnes d'esclavage, ne lui appartenaient pas: ce n'étaient que les petits d'un troupeau " (3). C'est au christianisme (4) que revient l'honneur d'avoir rétabli l'esclave dans la jouissance de son droit au mariage, et de lui avoir créé une famille. Et si, d'après le droit chrétien, l'esclavage, ignoré, constitue, à raison même de cette erreur de fait, un empêchement matrimonial dirimant, cet empêchement s'efface dès qu'il s'agit de contractants dont la condition servile est connue (5).

D'autre part, certaines lois anciennes poussaient illégitimement au mariage, soit en exerçant contre les célibataires d'injustes contraintes, soit en faisant miroiter aux yeux des futurs époux de riches appâts. " Ces lois, dit Troplong (6), faisaient du mariage une spéculation, un trafic. On se mariait et l'on avait des enfants, non pour avoir des héritiers, mais pour avoir des héritages. "

Une réforme était nécessaire. L'Eglise catholique, avec ce sens d'équité et ce souci d'opportunité qui caractérisent son action, prit pour tâche d'accorder en un juste et suffisant équilibre les droits individuels et les exigences sociales. Elle s'abstint donc de décourager les coeurs généreux qu'un motif de dévouement, ou un désir d'une perfection plus haute et

---

(3) Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, nouv. éd., p. 23.

(4) Id., *ibid.*, pp. 79-80.

(5) S. Thomas, *Som. théol.*, Suppl., Q. LII, art. 1.

(6) *De l'influence du Christianisme sur le droit civil des Romains*, p. 175.